

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 172

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

- « - 40 % pour la fraction supérieure à 70 830 € et inférieure ou égale à 100 000 € ;
- « - 46 % pour la fraction supérieure à 100 000 €. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a ainsi pour objet de créer un nouveau taux marginal de 46 % pour l'impôt sur le revenu pour la fraction supérieure à 100 000 euros.